

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric - PEHU Nicole - LEFEBVRE Sylvain - PLOQUIN Nathalie - PEGE Patrice - LEROUX Laëtitia - LEGENDRE Jean-Pierre - DUPUIS Alain - RICOU Michel – LE COQ Sylviane – RAPICAULT Cynthia - LABUSSIÈRE Gilles - RICHARD Françoise - GABILLER Christophe - CHAUSSERAIS Samuel - MABILLEAU Danielle - MORAND Edgar - JOUBARD Jean-Pierre - RUEL Guylène - SCHOUBERT Odette - BRAULT Emmanuel - MARIONNEAU Jean-Noël

Excusés : MANCEAU Nathalie donnant pouvoir à GABILLER Christophe
 LHERMITEAU Perrine donnant pouvoir à LEROUX Laëtitia
 GUILLET Véronique donnant pouvoir à PEGE Patrice
 DELAUNAY Marie-Thérèse donnant pouvoir à PLOQUIN Nathalie

HEMERY Jacques donnant pouvoir à SCHOUBERT Odette

NIORE Yann

FOURREAU Jean-Luc

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.



Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la précédente séance
- Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020
- Aménagement du territoire – création ZAC Les Varencières - bilan de la procédure de participation du public par voie électronique et approbation de la création de la ZAC
- Aménagement du territoire – réhabilitation de l'ancien centre hospitalier – point de situation
- Aménagement du territoire – projet de réhabilitation de l'îlot Chauveteau – point de situation
- Aménagement du territoire - projet de réhabilitation de l'ex-boulangerie de Jumelles – point de situation
- Finances – Débat d'orientations budgétaires 2024
- Finances – Associations locales – subventions 2024
- Finances – Fonds de concours CASVL 2023-2026 – Rénovation énergétique des bâtiments sportifs et culturels
- Finances – Réfection du terrain A du stade de la Guiberderie – Subvention DETR
- Finances – Réfection city-stade Rue du Collège – Subvention DETR
- Finances – Construction d'un terrain de padel – Subvention DETR
- Finances – Réfection du mur d'enceinte du cimetière de Jumelles – Subvention DETR
- Finances – Contrôle d'accès et modification du sas d'entrée de la Mairie de Longué – Subvention DETR

- Finances – SIEMML - fonds de concours éclairage public
- Foncier – Lotissement La Petite Roche – rétrocession voirie et réseaux
- Foncier – acquisition parcelles AH 705 et 706
- Habitat – Action Cœur de Ville – règlement d’attribution des aides – modification
- Habitat - Logement social – Plan partenarial de gestion de la demande et d’information du demandeur (PPGD) - avis
- Environnement – zone d’accélération des énergies renouvelables – Bilan de concertation et arrêt des ZAE nR
- Urbanisme – convention prestation de service - avenant
- Ressources humaines – Assurance statutaire – contrat assurance groupe
- Ressources humaines – participation à la consultation du CDG49 pour le risque prévoyance
- Ressources humaines – Rapport social unique
- Ressources humaines – tableau des effectifs
- Ressources humaines – médiation préalable obligatoire
- Ressources humaines – Compte personnel de formation – règlement
- Ressources humaines – Compte épargne temps – modalités de gestion
- Ressources humaines – avantages en nature - modalités
- CASVL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Eau et Assainissement - Exercice 2022
- Alter Public – modification statutaire - objet social
- Questions diverses



1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance

Sans remarque, après en avoir délibéré, le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l’unanimité.

2. Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020

1- Décision de signer un renouvellement de bail de location précaire pour louer à l’entreprise individuelle A PORTEE DE TOUS, représentée par Madame MENORET Catherine, le local commercial situé 6 place du Mail à Longué-Jumelles moyennant un loyer mensuel, payable d’avance, de 140,00 euros, pour une durée de trois mois du 10 novembre 2023 au 9 février 2024. Date de prise d’effet : Le 10 novembre 2023.

2- Décision, après consultation selon la procédure adaptée conformément à l’article L2123-1 du code de la commande publique, de signer des marchés de travaux avec les entreprises suivantes pour l’opération « Réhabilitation de salles à destination des associations, à l’ancienne école V. HUGO à Longué-Jumelles », et pour les montants suivants :

Lot 1 : ATLANTIQUE OUVERTURES - 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	7 239,00 € HT
Lot 2 : SPIE Building Solutions - 49400 SAUMUR	63 965,70 € HT
Lot 3 : EURL GRF, Guistreau Ravalement Fils - 49160 LONGUE-JUMELLES	43 204,72 € HT
Lot 4 : SARL HARDOUIN LAINE - 49150 BAUGE EN ANJOU	47 996,86 € HT

3- Décision de louer diverses parcelles de terrain, moyennant le prix de 102,67 euros l’hectare, payable à terme échu, pour la période allant du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023.

- 4- Décision de signer la proposition de l'entreprise DURAND, ZA La Chesnaie, PRUILLÉ, 49 220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, dans le cadre d'un groupement de commande pour la réalisation des travaux d'entretien mécanisé des chemins ruraux pour un montant de 11 631.20 €HT, soit 13 957.44 €TTC..
- 5- Décision de fixer comme suit le droit d'occupation du domaine public pour l'installation de food-trucks sur le territoire de la Commune : Forfait de 50€ par food-truck et par jour sur une manifestation ponctuelle. Ce tarif relatif à la présence sur une manifestation ponctuelle est applicable rétroactivement à partir du 28 octobre 2023.
- 6- Décision de signer la proposition de l'entreprise TP PINEAU, 49160 Longué-Jumelles pour les travaux de réaménagement de la Place du Mail (réfection de l'enrobé) pour un montant de 6 812.43 € HT, soit 8 174.92 € TTC.

Monsieur PEGE explique le travail engagé par un groupe de travail pour rénover cette place publique, à l'occasion de l'abattage des arbres malades.

Arrivée de Monsieur LABUSSIÈRE.

3. Aménagement du territoire – création ZAC Les Varencières - bilan de la procédure de participation du public par voie électronique et approbation de la création de la ZAC

a. Bilan de la procédure de participation du public par voie électronique – (01/2024-1)

Dans le cadre de sa politique en matière de développement urbain, la Ville de Longué-Jumelles a décidé d'engager une réflexion sur l'urbanisation du secteur de Varencière en signant un mandat d'étude avec la société Alter Public en date du 30 septembre 2019. Le secteur se situe dans le prolongement Est du bourg de Longué-Jumelles, dans la perspective d'y développer un programme d'habitat diversifié dans la continuité du tissu urbain existant.

Ce site d'une superficie d'environ 8,3 hectares, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), se localise sur la frange Est de l'unité urbaine de Longué, il est bordé par :

- A l'Ouest le boulevard Charles De Gaulle (D53) ;
- A l'Est par la route de Varencière.

Arrivée de Monsieur MORAND.

Le site est occupé en grande partie par des parcelles agricoles ainsi que ponctuellement par des bâtiments résidentiels et agricoles.

Le secteur est actuellement classé en zone 1AUh au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Loire-Longué correspondant aux zones à urbaniser à vocation d'habitat, à ce titre le projet devra assurer une insertion qualitative avec le contexte urbain environnant et s'intégrer à l'environnement existant, en apportant un soin particulier au traitement de la frange avec la zone industrielle de la Métairie.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2020, la Ville de Longué-Jumelles a décidé d'ouvrir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la phase de concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur ce secteur.

Cette délibération a fixé les objectifs et les enjeux poursuivis par la commune de Longué-Jumelles pour ce projet d'aménagement dont notamment :

- Proposer une nouvelle offre de logements sur le territoire communal, comportant une mixité sociale et urbaine.
- Créer des coutures avec les tissus urbains environnants et assurer une cohérence bâtie avec l'existant (trois propriétés bâties dans le périmètre d'étude). La préservation de l'ambiance et du style architectural propre au bourg sera favorisée afin de réaliser une opération de qualité, intégrée dans le paysage.
- Faciliter le maillage viaire du secteur par des connexions au réseau de voies existantes afin de faciliter la desserte du centre-ville
- Valoriser le caractère paysager du site tout en y intégrant des logements collectifs et des maisons individuelles.

Par délibération en date du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et engagé la concertation préalable relative à l'opération.

Par délibération en date du 09 juin 2023, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation préalable.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement le dossier de création de la ZAC de Varencière, comprenant notamment une étude d'impact, a été transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire) afin que celle-ci rende son avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, la commune de Longué-Jumelles a décidé de mettre à la disposition du public par voie électronique le dossier de création de la ZAC de Varencière comprenant notamment l'étude d'impact relative à ladite création de ZAC, l'absence d'avis rendu sur le projet par l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement publié en date du 31 août 2023 et le mémoire en réponse au dit avis.

La mise à disposition de ce dossier est donc intervenue, conformément aux modalités prévues, du 3 novembre 2023 jusqu'au 4 décembre inclus, en version papier mais aussi sur le site internet de la Ville de Longué-Jumelles.

Les mesures de publicité relatives à cette mise à disposition ont été régulièrement effectuées, à savoir :

- Avis mis en ligne sur le site internet de la Ville de Longué-Jumelles et sur le site de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- Affichage en Mairie de la Ville de Longué-Jumelles et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- Publication dans deux journaux locaux quinze jours avant le début de la mise à disposition (courrier de l'Ouest et Ouest-France).

Le public a pu s'exprimer par courriel à l'adresse suivante : ads@ville-longuejumelles.fr

Les observations et propositions recueillies au cours de la procédure de participation électronique du public doivent désormais faire l'objet d'une synthèse. Cette synthèse, reprenant les observations et/ou suggestions formulées par le public ainsi que les réponses apportées, sont détaillées en annexe de la présente délibération.

Le projet d'aménagement n'a pas soulevé d'opposition et n'a recueilli aucune remarque ou observation.

Cette synthèse de la participation du public par voie électronique et le bilan de la concertation préalable seront joints au projet de dossier de création de la ZAC de Varencière à soumettre à l'approbation du conseil municipal de la commune de Longué-Jumelles.

En conséquence, conformément aux dispositions susvisées, il est proposé de tirer la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).

Il appartient à l'assemblée d'approuver la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) du dossier de création de ZAC de Varencière comprenant l'étude d'impact de ladite ZAC.

La présente délibération sera mise à disposition du public sur le site internet de la commune de Longué-Jumelles <https://www.villedelonguejumelles.fr/> pour une durée minimale de 3 mois. Elle fera également l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Cf Bilan de la participation du public par voie électronique (PPVE) du dossier de création de la ZAC de Varencière en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Longué-Jumelles du 11 septembre 2023 organisant la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) préalable à la création de la ZAC de Varencière,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

- DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) du dossier de création de ZAC de Varencière comprenant l'étude d'impact de ladite ZAC.

Article 2 : La présente délibération sera mise à disposition du public sur le site internet de la Ville de Longué-Jumelles <https://www.villedelonguejumelles.fr/> pour une durée minimale de 3 mois. Elle fera également l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Approbation de la création de la ZAC – (01/2024-2)

Dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement et de développement, la Ville de Longué-Jumelles a souhaité engager l'urbanisation du secteur de Varencière, situé au Sud-Est de l'agglomération, à proximité d'un pôle commercial et d'activités.

Le site se compose aujourd'hui en grande partie de différentes parcelles non bâties insérées entre plusieurs zones bâties aux vocations résidentielles et économiques. Il s'inscrit dans le prolongement direct du tissu urbain existant. Le projet d'aménagement couvre une superficie d'environ 8,3 hectares, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), et est délimité comme suit :

- A l'Ouest et au Nord, la ZAC s'étire le long du boulevard du Général de Gaulle (RD53) qui sépare l'emprise du projet de la zone d'activités de la Scierie et de la zone commerciale organisée autour de l'enseigne alimentaire Super U ;
- Au Sud, le petit cours d'eau qui sépare ce secteur de la Zone Industrielle de la Métairie et de sa future extension projetée dans le PLUi ;
- Au Nord-Est, la limite de l'opération s'appuie sur la route de Varencière utilisée pour la desserte des riverains ainsi que sur les limites parcellaires avec les habitations existantes.

Le secteur est actuellement classé en zone 1AUh au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Loire-Longué correspondant aux zones à urbaniser à vocation d'habitat, à ce titre le projet devra assurer une insertion qualitative avec le contexte urbain environnant et s'intégrer à l'environnement existant, en apportant un soin particulier au traitement de la frange avec la zone industrielle de la Métairie. Ce projet d'urbanisation a pour objet de conforter le dynamisme démographique et de répondre aux besoins de logements s'exprimant sur le territoire tout en maîtrisant son développement urbain.

Par délibération en date du 30 septembre 2019, le Conseil Municipal a confié à la société dénommée Alter Public la réalisation d'études pré-opérationnelles aux termes d'un mandat d'études préalables.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2020, la Ville de Longué-Jumelles a décidé d'ouvrir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la phase de concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur ce secteur.

Cette délibération a fixé les objectifs et les enjeux poursuivis par la Ville de Longué-Jumelles pour ce projet d'aménagement dont notamment :

- Proposer une nouvelle offre de logements sur le territoire communal, comportant une mixité sociale et urbaine ;
- Créer des coutures avec les tissus urbains environnants et assurer une cohérence bâtie avec l'existant (trois propriétés bâties dans le périmètre d'étude). La préservation de l'ambiance et du style architectural propre au bourg sera favorisée afin de réaliser une opération de qualité, intégrée dans le paysage ;
- Faciliter le maillage viaire du secteur par des connexions au réseau de voies existantes afin de faciliter la desserte du centre-ville ;
- Valoriser le caractère paysager du site tout en y intégrant des logements collectifs et des maisons individuelles.

Par délibération en date du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a tiré le bilan de cette concertation.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement le dossier de création de la ZAC de Varencière, comprenant notamment une étude d'impact, a été transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire) afin que celle-ci rende son avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du secteur de «

Varencière » est soumis à étude d'impact. L'Autorité Environnementale ayant publié le 31 août 2023, l'absence d'avis rendu sur le dossier d'étude d'impact.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, la Ville de Longué-Jumelles a décidé de mettre à la disposition du public par voie électronique le dossier de création de la ZAC de Varencière du 3 novembre 2023 jusqu'au 4 décembre inclus.

Par délibération prise ce jour, le Conseil Municipal a dressé la synthèse de cette procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).

Le dossier de création de la ZAC de Varencière sera consultable en version papier en mairie de Longué-Jumelles (1 Place de la Mairie, 49160) et il est établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, comprend les pièces suivantes :

1. Un rapport de présentation

Il expose l'objet et la justification de l'opération à savoir notamment :

- La volonté pour la Ville de Longué-Jumelles de soutenir la dynamique démographique du territoire ;
- Le développement d'un programme d'habitat composé de formes urbaines diversifiées et plus économes en foncier, de proposer des espaces publics fédérateurs tout en tenant compte des enjeux de densité et des spécificités environnementales (gestion des eaux pluviales, zone humide...) ;
- Connecter le quartier aux réseaux existants en développant les mobilités douces, en aménageant des continuités des déplacements vers les principaux pôles de vie du centre-bourg et au pôle commercial ;
- La mise en œuvre des objectifs et prescriptions fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Loire-Longué en matière de productions de logements, de diversification des logements en termes de mixité sociale et urbaine, de densité, d'intégration paysagère, etc.

Il indique le programme global prévisionnel des constructions à savoir :

- La création d'environ 166 logements soit une densité de 20 logements par hectare alliant mixité urbaine (logements individuels, habitat groupé ou intermédiaire et logements collectifs) et sociale (25 % de logements sociaux) ;
- Une composition permettant un phasage des travaux en plusieurs tranches opérationnelles afin de permettre à la commune de Longué-Jumelles de maîtriser son développement.

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel et urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ces raisons sont notamment les suivantes :

En matière de dispositions d'urbanisme :

Il permet à la commune de contribuer aux objectifs de création de logements et de mixité sociale fixés par le SCoT susvisé soit un objectif de 344 logements d'ici 2030 pour la Ville de Longué-Jumelles pour une densité minimum de 18 logements par hectare.

Le projet se trouve par ailleurs classé en zone 1AUh au PLUi Loire-Longué actuellement en vigueur et permettant un aménagement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble pouvant se réaliser en plusieurs phases.

L'aménagement de ce secteur fait également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrite au PLUi Loire-Longué.

En matière d'insertion dans l'environnement :

La ZAC de « Varencière » s'inscrit dans le prolongement de l'enveloppe bâtie existante. La composition paysagère prend appui sur les qualités écologiques du site, afin de préserver et conforter ces espaces de biodiversité. La situation écologique et hydrologique du site permet de conserver un réservoir de biodiversité en frange Sud grâce à la présence de haies, zone humide, et fossé hydraulique. De plus, une attention particulière a été portée à la qualité des espaces publics qui auront vocation à profiter à la fois aux futurs habitants et aux riverains, à concentrer les formes urbaines plus denses adaptées à l'environnement paysager pour s'assurer de leur intégration à l'échelle du site, et préserver l'intimités de chacun.

2. Un plan de situation

3. Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC

4. L'étude d'impact telle que définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et ses annexes et avis :

- Un résumé non technique
- l'étude d'optimisation de la densité
- les avis de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, du Département de Maine-et-Loire et celui de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire
- La réponse à l'avis de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et du Département de Maine-et-Loire.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation et des principes d'aménagement retenus, ainsi que du bilan de la participation du public et la mise à disposition du dossier par voie électronique, il est proposé au Conseil municipal de ce jour d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC de « Varencière ».

Monsieur BRAULT s'interroge sur les obligations règlementaires pouvant s'imposer au titre de la compensation agricole et invite Madame HERBERT à s'assurer du non assujettissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.311-1 et suivants, L.331-7, R.311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunale Loire Longué,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2023 définissant les modalités de la participation du public et la mise à disposition du dossier de création de la ZAC de Varencière par voie électronique,

Vu le dossier d'étude d'impact et ses annexes établi conformément aux dispositions des articles R112-4 et R122-5 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Pays de la Loire en date du 14 décembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'avis l'Autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) publié en date du 31 août 2023,
Vu le dossier d'étude d'impact et ses annexes établi conformément aux dispositions des articles R112-4 et R122-5 du Code de l'environnement,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023 approuvant les enjeux et objectifs poursuivis par l'opération, le périmètre opérationnel et le programme, ainsi que le bilan financier prévisionnel de l'opération,
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 19 juillet 2023,
Vu l'avis du Département de Maine-et-Loire reçu en date du 04 septembre 2023,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire en date du 7 novembre 2023,
Vu les réponses d'Alter Public apportées aux avis des collectivités territoriales et groupements intéressés par le projet,
Vu la délibération approuvée ce jour tirant la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique,
Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

- DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le dossier de création de la ZAC de Varencière, établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme,

Article 2 : Décide de créer une ZAC à vocation principale d'habitat sur le territoire de la commune de Longué-Jumelles dénommée ZAC de « Varencière »,

Article 3 : D'approuver le programme global prévisionnel des constructions qui sera réalisé à l'intérieur de cette zone à vocation d'habitat à savoir 166 logements alliant mixité urbaine et sociale, qui pourra développer une surface de plancher maximale fixée à 21.000m²,

Article 4 : D'approuver les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits et les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, telles que mentionnées ci-dessus et plus exhaustivement détaillées dans l'étude d'impact.

Article 5 : Décide d'exonérer la part communale de la taxe d'aménagement à l'intérieur du périmètre de la ZAC de « Varencière »,

Article 6 : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la mairie de Longué-Jumelles. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département. Cette publication devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 7 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Finances – Débat d'orientations budgétaires 2024 – (01/2024-3)

Conformément à la réglementation, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Monsieur le Maire présente les principaux éléments à retenir du rapport d'orientation budgétaire, à savoir :

- Pour 2024 le produit fiscal de la commune est estimé à 2 520 000 € soit une évolution de + 3,9 % par rapport à l'exercice 2023, correspondant la revalorisation des bases fixée par l'Etat.
- Pour 2022 l'effort fiscal de la commune était évalué à 1,03 (données 2023 non disponibles). Monsieur le Maire rappelle que cet indicateur est passé de 0,97 en 2019 à 1,02 en 2021. Cette hausse s'explique par l'instauration de la TEOM en 2020. Il ajoute qu'en raison de ce ratio, il proposera à nouveau à la prochaine séance de ne pas augmenter les taux communaux d'imposition.
- La loi de finances 2024 prévoit une revalorisation de 320 millions d'euros de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). La première tendance pour Longué-Jumelles est estimée à 1 369 070 €, soit +1.17%.
- Le FPIC se maintient à 103.000€. Ce fonds de péréquation horizontal a pour objectif de réduire les écarts de richesse au sein du bloc communal. L'Agglomération, étant bénéficiaire, répartit le produit entre les Communes en fonction de la population et de la richesse fiscale.
- Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées à 58 % d'impôts et taxes et à 27,4 % de dotations. L'année 2023 a été marquée par une hausse des recettes fiscales de 176 000€ et quelques recettes d'exploitation liées à la culture, aux activités extra scolaires et au gala de boxe pour un montant d'environ 100 000€. Hors comptabilisation des cessions, qui sont des recettes exceptionnelles, les recettes réelles de fonctionnement devraient être stables.
- Pour l'exercice 2023, l'inflation a eu un réel impact sur les dépenses réelles de fonctionnement. Nous avons constaté une hausse de + 24,3 % sur les fluides alors qu'elles avaient été estimées à + 53,8 %. Le travail sur les économies d'énergie a donc porté ses fruits. Sur 2024, avec la conclusion du nouveau contrat de gaz et la revalorisation du coût de l'électricité et dans le même temps avec un travail toujours plus important sur les économies d'énergie, nous nous attendons à voir ces charges augmenter de +1,22 %. Monsieur le Maire remercie chacun de ses Adjoints pour ce travail de recherche d'économie et les invite à poursuivre cet effort en 2024.
- Sur 2024, l'enveloppe des dépenses de personnel va augmenter de 5,89% en raison d'une augmentation de 5 points pour l'ensemble des agents, de l'impact sur 12 mois de la revalorisation de 1,5% du point d'indice au 01/07/2023 et du Glissement Vieillesse Technicité. Les charges de personelles représentent 52% des RRF, ce qui correspond à la moyenne nationale de la strate.
- L'autofinancement 2024 prévisionnel serait de 336.000€, en diminution à comparer aux années antérieures. C'est pourquoi Monsieur le Maire rappelle toute l'importance d'accélérer les projets résidentiels afin d'accueillir de nouveaux habitants, et ainsi générer de nouvelles recettes fiscales.
- Entre 2023 et 2024, l'en-cours de dette va diminuer de 10,1 % en passant de 5 581 109 € à 5 017 418€. Monsieur le Maire explique que cette forte diminution va permettre à la collectivité de financer ses prochains investissements, compensant la diminution de l'autofinancement. La

capacité de désendettement abaisse la durée à 5.90 ans (chiffre actualisé par la DGFIP par rapport aux 5.5 ans annoncés au Vœux).

Madame SCHOUBERT demande si l'emprunt de 350.000€ prévu pour l'achat de l'ancien hôpital a été contracté. Monsieur le Maire répond par la négative, considérant d'une part les résultats budgétaires 2023 ne nécessitant pas cette contractualisation, et d'autre part vu la charge financière induite par les forts taux d'intérêt proposés fin 2023. La signature de la vente étant reporté au début de 2024, dans la mesure des capacités budgétaires, la Municipalité attend une baisse des taux qui pourrait avoir lieu en fin d'année 2024.

- L'enveloppe dédiée aux investissements nouveaux 2024 sera d'environ 2.000.000€ et les principaux axes sont définis comme suivant :
 - o Rénovation énergétique des bâtiments
 - o Développement du photovoltaïque
 - o Poursuite de la politique Habitat et Commerce
 - Réhabilitation ancien centre hospitalier
 - Ilot Chauveteau
 - Réalisation de la 2ème phase des logements seniors
 - Quartier Varencière
 - o Reprise des concessions du cimetière de Longué
 - o Participation à la réfection de la charpente et de la toiture de la future médiathèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue des Débats d'Orientations Budgétaires relatifs à l'exercice 2024;
- **APPROUVE** le rapport d'orientations budgétaires 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

6. Finances – Associations locales – subventions 2024 – (01/2024-4)

Monsieur le Maire rappelle que tous les conseillers municipaux ayant un lien avec les associations en question devraient sortir de la salle et ne pas prendre part au vote. Pour autant, et considérant que le travail a été fait en Commission Finances, l'assemblée décide à l'unanimité de voter en bloc les subventions attribuées pour 2024, en présence de l'ensemble des conseillers.

Monsieur JOUBARD demande des précisions.

- Le Club de 3^e Âge de Jumelles a-t-il fait une demande ? Madame PLOQUIN répond par la négative et explique que ce dernier est en sommeil.
- Les Amis du 1^{er} Mai existent-ils encore ? Madame PLOQUIN répond par la positive.
- Qu'est-ce que Team Air Frog ? Madame PLOQUIN explique que c'est le nouveau nom de Team Air Soft.

Madame PLOQUIN présente une nouvelle association sur Jumelles dédiée au jeu de palets.

Monsieur BRAULT aurait souhaité une colonne précisant les montants demandés par les associations. Madame PLOQUIN explique que la majorité des associations ne précise pas le montant sollicité.

Sur proposition de Mme PLOQUIN, Adjointe au Maire en charge des Associations, conformément aux travaux de la Commission Finances du 16 Janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** les subventions communales de fonctionnement pour l'année 2024 conformément au tableau ci-annexé.

BENEFICIAIRES	Subv 2024		
	Base 2024	Excep	Total 2024
AUTO CLUB JUMELLOIS	1 289,00 €	2500,00	3 789,00 €
BADMINTON	1 710,00 €	500,00	2 210,00 €
BASKET	4 336,00 €	2500,00	6 836,00 €
CANICROSS	1 000,00 €	0,00	1 000,00 €
CYCLISME COMPETITION	1 301,00 €	500,00	1 801,00 €
CYCLO MARCHE	2 060,00 €	500,00	2 560,00 €
ELAN SPORTIF LONGUE	2 095,00 €		2 095,00 €
FOOTBALL LONGUE	2 586,00 €		2 586,00 €
FOOTBALL EST ANJOU	1 100,00 €		1 100,00 €
LONGUE RUN TRAIL	1 264,00 €	2000,00	3 264,00 €
JUDO	1 740,00 €		1 740,00 €
NATATION	2 500,00 €		2 500,00 €
TENNIS LONGUE	2 885,00 €		2 885,00 €
TENNIS DE TABLE	1 426,00 €		1 426,00 €
TRIATHLON	1 000,00 €		1 000,00 €
VOLLEY-BALL	3 998,00 €		3 998,00 €
LE MUR	1 774,00 €		1 774,00 €
LEARNING BOXING	1 965,00 €		1 965,00 €
PETANQUE	3 691,00 €	500,00	4 191,00 €
MODELISME	500,00 €		500,00 €
RANDO JUMELLES	1 857,00 €		1 857,00 €
A.D.M.R.	2 500,00 €		2 500,00 €
Ailes longuënnaises	400,00 €		400,00 €
Association festive du Champ de Foire	800,00 €		800,00 €
Atelier du Rempart	300,00 €		300,00 €
Boule d'Anjou	1 000,00 €		1 000,00 €
Boule de fort : amicale des retraités	800,00 €		800,00 €
Boots Hat of Country	300,00 €		300,00 €
Carpe 49	200,00 €		200,00 €
Carré d'AS poker	200,00 €		200,00 €
Chorale Arpège Longué	500,00 €		500,00 €
Classes transplantées	10 000,00 €		10 000,00 €
Club du 3ème âge de Longué	450,00 €		450,00 €
Club du 3ème âge de Jumelles	0,00 €		- €
Collège F. Truffaut : Association sportive	500,00 €		500,00 €
Collège F. Truffaut : Parents d'élèves	0,00 €		- €
Collège St Joseph : Parents d'élèves	100,00 €		100,00 €
Comité des Fêtes Longué	1 500,00 €		1 500,00 €

Comité des Fêtes de Jumelles	700,00 €		700,00 €
Comité de Jumelage Calverton	250,00 €	1 000,00 €	1 250,00 €
Comité de Jumelage Sinsheim	250,00 €	1 000,00 €	1 250,00 €
Conciliateur (Cour d'Appel)	250,00 €		250,00 €
Conjoints Survivants (ex. Veuves Civiles)	500,00 €		500,00 €
Ecole Pub. Jumelles : Parents d'élèves	500,00 €		500,00 €
Ecoles Pub. Longué : C. parents d'élèves	750,00 €		750,00 €
Ecoles Privées Longué : A.P.E.L.	750,00 €		750,00 €
Familles Rurales	1 500,00 €		1 500,00 €
GDON(destr nuisibles)	9 000,00 €		9 000,00 €
Fédération (FNATH)	200,00 €		200,00 €
Gaule du Lathan	250,00 €	250,00 €	500,00 €
Inter association Jumelles		0,00 €	- €
Les Amis des lavoirs	500,00 €		500,00 €
Les Amis du 1er mai		400,00 €	400,00 €
Les bons vivants des Charmilles	150,00 €		150,00 €
Longué Sports Evénements	0,00 €	0,00 €	- €
N Dame de la Légion d'Honneur	1 000,00 €	750,00 €	1 750,00 €
Paroisse (chauffage église).	708,65 €		708,65 €
Photo Club Longuéen	600,00 €		600,00 €
Piégeurs de Longué	500,00 €		500,00 €
Restaurants du Cœur - Section Longué	650,00 €		650,00 €
Secours catholique la main tendue	200,00 €		200,00 €
Société de Chasse de Longué	500,00 €		500,00 €
Troupe Théâtrale (Atoucoeur)	400,00 €		400,00 €
U.N.C./A.F.N./A.C.P.G. (Longué-Jumelles)	750,00 €		750,00 €
Team air frag	100,00 €		100,00 €
chorale Gospel	100,00 €		100,00 €
Visites des Malades à l'Hôpital	250,00 €		250,00 €
Les planches Jumelloises	100,00 €		100,00 €
	83 035,65 €	12 400,00 €	95 435,65 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

7. Finances – Fonds de concours CASVL 2023-2026 – Rénovation énergétique des bâtiments sportifs et culturels – (01/2024-5)

Vu la délibération n° 09/2023-11 du 11 septembre 2023, par laquelle la Ville de Longué-Jumelles a présenté le projet de rénovation énergétique des équipements sportifs et culturels (gymnase E. Joulain, gymnase Tête Noire et salles associatives de l'ancienne école Victor Hugo) conforme à la thématique éligible au fonds de concours « Transition énergétique ».

Vu l'arrêté DRCL/BCFE n°2022-663 attribuant une subvention « dotation d'équipement des territoires ruraux » de 27.000€ pour l'isolation / étanchéité de la toiture du gymnase E. Joulain.

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/427 attribuant une subvention « dotation de soutien à l'investissement local » équivalent à 15% du montant de l'investissement sur la GTB du gymnase E ; Joulain soit 3.900€.

Vu la notification le 20 mars 2023 d'une subvention du SIEML dans le cadre de l'accompagnement des démarches de transition énergétique pour l'installation d'une GTB au gymnase E. Joulain d'un montant de 10.000€

Considérant que le fonds de concours est accordé pour des travaux sur un seul équipement, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a retenu les travaux réalisés sur le gymnase Emile Joulain, opération « Salle Emile Joulain : isolation toiture et mise en place d'une GTB », il y a donc lieu d'ajuster le plan de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses	Recettes
Isolation et étanchéité de la toiture du gymnase : 116.700,00 €	DETR 2022 : 27.000,00 €
Mise en place d'une GTB (Emile Joulain) : 26.000,00 €	DSIL 2023 (15% de GTB + VH) : 3.900,00 €
	SIEML (Aide transition énergétique) : 10.000,00 €
	CASVL (FDC 2023) : 35.675,00 €
	Autofinancement communal (%) : 66.125,00 €
TOTAL DEPENSES : 142.700,00 €	TOTAL RECETTES : 142.700,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision, et notamment la convention à signer avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

8. Finances – Réfection du terrain A du stade de la Guiberderie – Subvention DETR – (01/2024-6)

Dans le cadre du projet de réfection du terrain A du stade de la Guiberderie, ce dernier étant susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'État au titre de la DETR secteur d'intervention « Solidarité-Santé-Sport-Culture », de la DSIL ou tout autre dispositif porté par l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'opération de réfection du terrain A du stade de la Guiberderie (système d'arrosage et mise aux normes de la main courante),
- **SOLLICITE** une subvention, auprès de L'Etat et de tout autre organisme institutionnel, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2024, aussi élevée que possible, à savoir 35% du coût hors taxes,
- **SOLLICITE** une dérogation pour commencer les travaux avant notification de l'attribution de la subvention,

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération comme suit :

DEPENSES - HT		RECETTES	
Réfection terrain A Guiberderie	92 500,00 €	Autofinancement communal	60 125,00 €
		DETR (35%)	32 375,00 €
TOTAL	92 500,00 €	TOTAL	92 500,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

9. Finances – Réfection city-stade Rue du Collège – Subvention DETR – (01/2024-7)

Dans le cadre du projet de réfection du city stade Rue du Collège, ce projet étant susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'État au titre de la DETR secteur d'intervention « Solidarité-Santé-Sport-Culture », de la DSIL ou tout autre dispositif porté par l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'opération de réfection du city-stade Rue du Collège (modification de l'entrée, reprise du gazon synthétique et remise en état de l'habillage bois),
- **SOLLICITE** une subvention, auprès de L'Etat et de tout autre organisme institutionnel, dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux pour 2024, aussi élevée que possible, à savoir 35% du coût hors taxes,
- **SOLLICITE** une dérogation pour commencer les travaux avant notification de l'attribution de la subvention,
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération comme suit :

DEPENSES - HT		RECETTES	
Réfection du city-stade	76 000,00 €	Autofinancement communal	49 400,00 €
		DETR (35%)	26 600,00 €
TOTAL	76 000,00 €	TOTAL	76 000,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

10. Finances – Construction d'un terrain de padel – Subvention DETR – (01/2024-8)

Dans le cadre du projet de construction d'un terrain de padel, le projet étant susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'État au titre de la DETR secteur d'intervention « Solidarité-Santé-Sport-Culture », de la DSIL ou tout autre dispositif porté par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de construction d'un terrain de padel sur un ancien terrain de tennis,

- **SOLLICITE** une subvention, auprès de L'Etat et de tout autre organisme institutionnel, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2024, aussi élevée que possible, à savoir 35% du coût hors taxes,
- **SOLLICITE** une dérogation pour commencer les travaux avant notification de l'attribution de la subvention,
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération comme suit :

DEPENSES - HT		RECETTES	
Construction terrain de padel	60 000,00 €	Autofinancement communal	39 000,00 €
		DETR (35%)	21 000,00 €
TOTAL	60 000,00 €	TOTAL	60 000,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

11. Finances – Réfection du mur d'enceinte du cimetière de Jumelles – Subvention DETR - (01/2024-9)

Dans le cadre du projet de réfection du mur d'enceinte du cimetière de Jumelles, le projet étant susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'État au titre de la DETR secteur d'intervention « Constructions publiques », de la DSIL ou tout autre dispositif porté par l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réfection du mur d'enceinte du cimetière de Jumelles,
- **SOLLICITE** une subvention, auprès de L'Etat et de tout autre organisme institutionnel, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2024, aussi élevée que possible, à savoir 35% du coût hors taxes,
- **SOLLICITE** une dérogation pour commencer les travaux avant notification de l'attribution de la subvention,
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération comme suit :

DEPENSES - HT		RECETTES	
Réfection mur d'enceinte - cimetière de Jumelles	24 200,00 €	Autofinancement communal	15 730,00 €
		DETR (35%)	8 470,00 €
TOTAL	24 200,00 €	TOTAL	24 200,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

12. Finances – Contrôle d'accès et modification du sas d'entrée de la Mairie de Longué – Subvention DETR – (01/2024-10)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de modification du contrôle d'accès et modification du sas d'entrée de la Mairie de Longué,
- **SOLLICITE** une subvention, auprès de L'Etat et de tout autre organisme institutionnel, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2024, aussi élevée que possible, à savoir 35% du coût hors taxes,
- **SOLLICITE** une dérogation pour commencer les travaux avant notification de l'attribution de la subvention,
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération comme suit :

DEPENSES - HT		RECETTES	
Contrôle d'accès et modification du sas d'entrée de la Mairie de Longué	42 000,00 €	Autofinancement communal	27 300,00 €
		DETR (35%)	14 700,00 €
TOTAL	42 000,00 €	TOTAL	42 000,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

13. Finances – SIEMML - fonds de concours éclairage public – (01/2024-11)

Dans le cadre du budget Commune 2024, l'assemblée sera amenée à voter une enveloppe budgétaire pour les prestations réalisées sur différents sites. Le SIEMML a transmis le décompte des fonds de concours à verser et qu'il appartient à l'assemblée d'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution du fonds de concours suivant :

REPARATION – REMPLACEMENT DE LA LANTERNE 431 – ALLEE J. GIONO :

- Montant des travaux : 1 176.81€
- Taux du fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours : 882.61€

REPARATION – REMPLACEMENT DE LA LANTERNE DU CANDELABRE 480-4 – GIRATOIRE D347/D938 :

- Montant des travaux : 1 068.84€
- Taux du fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours : 801.63€

REPARATION – REMPLACEMENT DE LA LANTERNE 565 – ROUTE DE BEAUFORT :

- Montant des travaux : 1 209.30€
- Taux du fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours : 906.98€

REPARATION – REMPLACEMENT DE LA LANTERNE 580 – RUE MICHEL COUET :

- Montant des travaux : 1 209.30€

- Taux du fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours : 906.98€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision

14. Aménagement du territoire – réhabilitation de l’ancien centre hospitalier – point de situation

Monsieur COLOBERT, Directeur Général Maine et Loire Habitat, présente en séance un point de situation quant à l’avancement du projet d’urbanisation résidentielle du site avec 92 logements.

Le site se compose d’un ensemble immobilier répartis en plusieurs bâtiments sur un foncier d’environ 1,7 hectare. Le bâtiment historique par ses qualités architecturales est à réhabiliter. Les autres bâtiments construits à différentes époques après 1960, ont été vandalisés et sont voués à la démolition. L’emprise au sol des bâtiments est estimée à 6 000 m². Une part du projet est dédiée à la renaturation du site, notamment en redécouvrant le ruisseau du Vieux Lathan. L’ancienne chapelle sera conservée et pourrait être aménagée en salle de quartier.

Monsieur COLOBERT expose la méthodologie d’intervention.

- Acquisition de l’ancien hôpital par la Commune (350 K€)
- Montage du dossier FONDS VERT réalisé par Maine-et-Loire Habitat en A.M.O. (objectif dépôt janvier 2024)
- Engagement par la Commune d’une délégation de maîtrise d’ouvrage avec 2 maîtres d’ouvrages pour les travaux suivants:
 - o Démolition, désamiantage
 - o Viabilisation
 (procédure de mise concurrence à prévoir – remboursement des frais avancés par les maîtres d’ouvrage selon échéancier à définir)
- Vente par la Commune de trois ilots fonciers et/ou immobiliers à trois constructeurs (un promoteur pour les logements privés et deux bailleurs sociaux)
- Construction et/ou réhabilitation des logements par les trois opérateurs.

Monsieur COLOBERT rappelle la forte demande de logements locatifs (172 demandes en attente, un délai d’attente en moyenne de 16 mois). Il précise que le besoin porte essentiellement sur des logements T2 et T3 (69%).

Monsieur COLOBERT expose les différents coûts de l’opération dans une enveloppe globale de 2.100.000€ à laquelle la Ville ne contribuerait qu’à hauteur de 350.000€, prix d’achat au Centre Hospitalier, grâce à la négociation de Monsieur le Maire auprès du Ministre BECHU d’un Fonds Vert de 900.000€.

Monsieur COLOBERT présente le planning prévisionnel de l’opération

- 2024
 - o Dépôt de la demande de subvention Fonds Vert
 - o Consultations par la commune pour la mise en place des délégations de maîtrise d’ouvrage pour la démolition et la viabilisation
 - o Dès résultat du Fonds Vert : engagement (DCM)
 - o Lancement des diagnostics + études complémentaires
 - o Consultation pour la démolition désamiantage et viabilisation
 - o Permis de démolir
 - o OS démolition – durée des travaux de démolition / désamiantage estimée à 8 mois

- Constitution des équipes de maîtrise d'œuvre par les opérateurs constructeurs désignés
- 2025
 - Réalisation du permis d'aménager
 - Démarrage de la phase de viabilisation
 - Divisions foncières
 - Dépôt des premiers permis de construire
- 2026
 - OS constructions
- 2028 Livraisons

Monsieur MARIONNEAU demande s'il serait possible que soit associé à cette opération le nom de Lucien BOISSIN, que portait l'ancien hôpital. Monsieur le Maire prend note de cette proposition qui sera étudiée en temps utile.

15. Aménagement du territoire – projet de réhabilitation de l'îlot Chauveteau – point de situation

Monsieur COLOBERT, Directeur Général Maine et Loire Habitat, présente en séance un point de situation quant à l'avancement du projet d'urbanisation résidentielle du site. Ce dernier a pris du retard du fait :

- D'une part d'une problématique de soutien d'une maison riveraine par la maison vouée à être détruite.
- D'autre part, d'une nécessaire prise en compte de la présence de chauve-souris, espèce protégée, nécessitant des aménagements.

Monsieur COLOBERT se fait fort de trouver une solution à chacun de ses problèmes pour relancer au plus vite ce projet.

16. Aménagement du territoire - projet de réhabilitation de l'ex-boulangerie de Jumelles – point de situation

Monsieur le Maire explique être confronté à un surcoût de désamiantage et démolition de l'immeuble interrogeant la faisabilité du projet. Interrogé, Monsieur COLOBERT rassure la Municipalité, considérant les premiers devis surévalués. Le partenariat Ville et Maine et Loire Habitat se poursuit en prévision de réaliser les 6 logements locatifs prévus initialement en lieu et place de l'ancienne boulangerie.

17. Foncier – Lotissement La Petite Roche – rétrocession voirie et réseaux – (01/2024-12)

Conformément à la convention de rétrocession des voies et réseaux du lotissement La Petite Roche approuvée par l'assemblée le 18 juin 2012, et considérant que les travaux du lotissement sont aujourd'hui totalement achevés, comme l'atteste la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date 21/06/2019,

Monsieur PEGE, Adjoint au Maire, propose que la voirie interne nommée « rue Paul Emile Bourgoïn », cadastrée section AI n° 615, n° 600, n° 606, n° 598 et n° 593 (conformément au plan annexé à la convention de rétrocession), ainsi que les réseaux d'eaux pluviales et de l'éclairage public, qui s'y trouvent en sous-sol, soient rétrocédés à la Ville et classés dans le domaine public communal.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 442-8 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Longué-Jumelles en date du 18 juin 2012, actant le principe d'une rétrocession, à titre gracieux, de la voirie interne, des réseaux divers et des espaces verts du lotissement de la Petite Roche Sud ;

Vu la convention de rétrocession au domaine public à titre gracieux des voies et équipements communs du lotissement de la Petite Roche Sud conclue entre la Ville de Longué-Jumelles et la société GINKGO, représentée par Monsieur Loïc LE BRIS, en date du 03/05/2016 ;

Considérant que les travaux du lotissement sont achevés depuis le 21/06/2019, que les ouvrages sont conformes aux descriptifs, que les installations de chantier ont été repliées et que les terrains et les lieux ont été remis en état,

Vu la délibération N°09/2023-18 approuvant l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AI n° 615, n° 600, n° 606, n° 598 et n° 593 ;

Considérant que l'existence d'un prix est une condition de la validité de la vente pour que ledit acte ne soit pas qualifié de donation ;

Sur proposition de Monsieur PEGE, Adjoint au Maire en charge de la Voirie et Réseaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération N° 09/2023-18 en fixant le prix de l'acquisition à un Euro symbolique ; Les autres termes de la délibération restent inchangés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

18. Foncier – acquisition parcelles AH 705 et 706 – (01/2024-13)

Les consorts BOUTIN sont héritiers d'une unité foncière composée de plusieurs parcelles sise La Petite Roche Nord. Dans le cadre d'une division foncière réalisée en 2022, un reliquat composé de deux parcelles cadastrées AH 705 et AH 706 a été repéré comme étant localisé sur la voirie des Sables.

La régularisation de la limite de fait s'imposant, Monsieur Patrice PEGE, Adjoint au Maire en charge de la voirie, propose à l'assemblée l'acquisition des parcelles non bâties cadastrées AH 705 et AH 706 d'une contenance totale de 53 m² sises rue des Sables appartenant aux consorts BOUTIN pour un euro symbolique, conformément à leur proposition.

A la suite de cette acquisition, les parcelles précitées seront intégrées au domaine public communal.

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par les consorts BOUTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 1111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2221-1 relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées AH 705 et AH 706 sises rue des Sables d'une contenance totale de 53 m² à l'euro symbolique, en sus les frais notariés à la charge des vendeurs ;
- **MANDATE** Maître Maud CHERBONNEAU-PALOMBA, notaire à Longué-Jumelles, pour la réalisation de l'acte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

19. Habitat – Anjou Cœur de Ville – règlement d'attribution des aides – modification – (01/2024-14)

Vu le projet de modification n°2 du règlement municipal d'octroi des aides annexé à la présente,

Considérant l'intérêt de faire évoluer le règlement d'octroi des aides de la Ville de Longué-Jumelles, sans incidence sur le montant de l'enveloppe dédiée, afin de l'adapter au mieux aux besoins du programme de rénovation des logements du cœur de ville ;

Sur proposition de Madame DELAUNAY, Adjointe au Maire en charge de l'Habitat et du Logement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°2 du règlement municipal pour l'octroi des aides communales de Longué-Jumelles dans le cadre du dispositif OPAH-Ru de la façon suivante :
 - o Ajout d'une enveloppe composée de 10 primes de 1 500 € pour les travaux d'adaptation à la personne.La modification des aides s'opère à enveloppe globale constante.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

20. Habitat – Logements locatifs - Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) – avis – (01/2024-15)

Le PPGDID s'inscrit dans le cadre de la réforme des attributions de logement locatifs issue de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) consolidée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

La réforme prévoit que sa définition et sa déclinaison opérationnelle soient confiées aux EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat approuvé.

Son contenu vise à répondre aux objectifs généraux de la réforme en contribuant à une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur, une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur, une meilleure efficacité en termes de traitement des demandes et une plus grande équité dans le système d'attribution des logements. Ce plan définit les orientations visant à assurer la gestion partagée de la demande, à satisfaire le droit à l'information du demandeur, et à traiter les demandes des demandeurs en difficulté.

Le Préfet de Maine-et-Loire a porté à la connaissance de la CASVL en novembre 2017 les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement et d'information des demandeurs de logements.

Les partenaires associés à l'élaboration du PPGD sont les suivants :

- Le Préfet de Maine-et-Loire, assisté des services de la DDETS et de la DDT 49,
- Le Département de Maine-et-Loire,
- L'ensemble des communes membres de la CASVL et plus spécifiquement les pôles d'équilibre et le pôle saumurois,
- L'USH Pays de la Loire, propriétaire du fichier partagé départemental de la demande locative,
- Les 5 bailleurs du territoire et plus particulièrement les 3 bailleurs principaux : Saumur Habitat, Maine-et-Loire Habitat et Podeliha,
- Action Logement Services,
- L'association CREHA OUEST, gestionnaire du fichier partagé départemental de la demande locative.

Le PPGD s'articule autour de 3 axes, dont la mise en oeuvre se décline dans un plan d'action opérationnel :

Action n° 1 - Constituer et animer le groupe de travail du réseau des lieux d'accueil et des guichets d'enregistrement

- Mettre en place le Service d'Accueil et d'Information du Logement "SIAL" et organiser sa mise en réseau,
- Créer un lieu d'échange et tendre vers une harmonisation des pratiques des lieux d'accueils et des guichets d'enregistrement et développer la gestion partagée,
- Développer le rôle d'animation, de coordination et de suivi du réseau par la CA Saumur Val de Loire.

Action n° 2 - Informer et former les personnels du réseau des lieux d'accueil et des guichets d'enregistrement

- Accompagner une montée en expertise de l'ensemble des lieux d'accueils et d'enregistrement et tendre vers un socle commun de compétences,
- Favoriser l'interconnaissance des acteurs qui facilite la bonne orientation des usagers dans le réseau d'accueil des demandeurs.

Action n° 3 - Expérimenter la grille de cotation de la demande locative et assurer son déploiement

- Assurer le déploiement de la grille de cotation de la demande locative sur le territoire intercommunal après une phase test de 6 mois,
- Assurer une transparence et lisibilité des systèmes de décision en matière d'attribution de logement,

- Informer et communiquer auprès du public et des demandeurs sur les critères de cotation et de pondération, son positionnement individuel, le délai moyen d'attente constaté pour une typologie et une localisation analogue.

Action n° 4 - Construire une offre d'information et de communication adaptée et harmonisée à destination du public, des demandeurs, des personnels membre du réseau du SIAL, des partenaires, ainsi que des décideurs et des élus

- Produire des supports d'information clairs et lisibles dans le but de favoriser l'accès à l'information des demandeurs,
- Améliorer l'information du public, des demandeurs, des personnels membre du réseau du SIAL, des partenaires, ainsi que des décideurs et des élus,
- Organiser une communication harmonisée sur la cotation de la demande de logement.

Action n° 5 - Assurer une mission de suivi et évaluation des actions du PPGD

- Améliorer le service rendu aux demandeurs de logement et garantir une gestion partagée des demandes de logement,
- Proposer des évolutions du plan,
- Participer à la production des bilans annuels et triennaux.

Action n° 6 - Renforcer la connaissance partagée du parc locatif, de son occupation, de la demande et des attributions de logement

- Construire une connaissance partagée du parc et de l'offre disponible, procéder à la qualification du parc locatif et sa mise à jour,
- Organiser le partage des données issues de l'observatoire augmenté,
- Contribuer aux bilans et évaluations annuelles et triennales du plan.

Action n° 7 - Etudier l'opportunité d'un travail collaboratif des situations des ménages nécessitant un examen particulier

- Identifier et recenser les catégories de ménages les plus fragiles en termes d'accès au parc social sur le territoire,
- Apporter des réponses individualisées aux cas bloqués (demandes de mutation bloquée, demande très ancienne justifiée, etc.), et aux ménages nécessitant un examen particulier,
- Tendrer vers une meilleure fluidité dans les parcours résidentiels.

Le PPGD a reçu un avis favorable de l'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement du 14 novembre 2023. Le Bureau communautaire du 30 novembre 2023 a arrêté le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement (PPGD) porté par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le PPGD sera définitivement adopté en conseil communautaire après consultation des communes membres et l'avis favorable des services de l'Etat dans un délai de 2 mois suivant la saisine. Les éventuelles modifications demandées par l'Etat devront être prises en compte.

Le plan partenarial sera mis en place de façon opérationnelle à la date du Conseil Communautaire qui l'entérinera. Il s'appliquera sur une période de 6 ans et couvrira l'ensemble du territoire de la CASVL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable ;

- **ARRETE** le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement et d'Information du Demandeur (PPGDID) 2024-2029 présenté.

21. Environnement – zone d'accélération des énergies renouvelables – Bilan de concertation et arrêt des ZAEnR – (01/2024-16)

Monsieur Sylvain LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge de l'Environnement indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune organise librement une concertation avec le public. Il informe l'assemblée qu'un registre a été mis à disposition du public avec en son sein des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR. Ce registre était consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie du lundi 18 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024.

Monsieur Sylvain LEFEBVRE présente le bilan de cette concertation :

- Aucun avis n'a été déposé sur le registre.

Il informe également le Conseil Municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR Loire Anjou Touraine ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc.

Vu l'avis du PNR Loire Anjou Touraine par courrier en date du 23 janvier 2024 : « Avis globalement favorable en émettant toutefois des réserves concernant le secteur des Youïs. En effet, si le site de l'ancienne décharge ne pose pas de problème a priori, celui de l'ancienne carrière possède un intérêt écologique indéniable. [...] Le potentiel de valorisation de tourisme et loisir de nature me semble incompatible avec une installation photovoltaïque au sol. [...] Pour les secteurs concernés par des ombrières, l'avis est favorable sous réserve du respect des arbres existants. »

Aussi, à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que de leurs ouvrages connexes présentées ont été identifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DEFINIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après :

ZAENR PHOTOVOLTAÏQUES

- Centrale PV au sol

- Le secteur de « l'ancienne décharge de Jumelles » sis lieu-dit « Les Hauts », d'une surface totale de 34 162 m², constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.
- Le secteur « stockage Durand » sis 290 rue Basse, d'une surface totale de 31 388 m², constituant un lieu de stockage de l'entreprise de BTP « Luc Durand », pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.
- Le secteur de la « Métallerie ASSA ABLOY » sis 89 rue Michel Couet, d'une surface totale de 11 496 m², constituant un lieu de stationnement et de manœuvre de l'entreprise « ASSA ABLOY », pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.
- Le site de « Royal Champignon » sis lieu-dit « La Tourte », d'une surface totale de 22 637 m², constituant un lieu inoccupé de l'entreprise « CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS », pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.
- Le secteur des « Youïs », d'une surface totale de 445 798 m², étant la cible d'un projet de parc solaire d'une surface de 5 ha porté par la société RENANTIS FRANCE avec un permis de construire en cours d'instruction, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.
- Le site de la « déchetterie de Longué » sis 546 rue de la Technologie, d'une surface totale de 8 879 m², constituant un lieu dont l'usage est le tri et stockage de déchets, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.
- Le site « Ralston Purina » sis ZI de la Métairie, d'une surface totale de 4 822 m², constituant un lieu inoccupé de l'entreprise « RALSTON PURINA », pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.
- Le site « Carolex » sis 310 rue de la Technologie, d'une surface totale de 3 824 m², constituant un lieu inoccupé par l'entreprise « CAROLEX », pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.
- Le secteur « stockage PINEAU » sis La Tranchée et cadastré ZY 26, d'une surface totale de 14 290 m², constituant un lieu de stockage de l'entreprise de BTP « PINEAU », pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

- PV Ombrières

- Le parking sis Allée des Pruniers d'une surface totale de 124 m², faisant partie du domaine public, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis 60 rue Traversière, cadastré AN 506, d'une surface totale de 1 221 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis 4 Place Jean Moulin, cadastré AN 93, d'une surface totale de 1 125 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.

- Le parking sis Place du Champ de Foire d'une surface totale de 1 106 m², faisant partie du domaine public, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis Place du Champ de Foire d'une surface totale de 4 242 m², faisant partie du domaine public, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking faisant l'angle entre la rue du Vieux Bourg et la rue Hervé Bazin, d'une surface totale de 710 m², faisant partie du domaine public, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis 27 rue de l'Abbé Massonneau, cadastré AK 362, d'une surface totale de 480 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis Place Jeanne d'Arc d'une surface totale de 480 m², faisant partie du domaine public, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis « La Haute Prée », cadastré ZI 157, d'une surface totale de 1 895 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis rue de l'Aumônerie, d'une surface totale de 409 m², faisant partie du domaine public, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis Impasse Michel Couet, cadastré AC 200 – 142 – 143, d'une surface totale de 2 374 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis « Les Prés des Souvenets », cadastré AC 121 – 186, d'une surface totale de 1 901 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis « Les Cossonnières », faisait partie de l'aire d'autoroute, d'une surface totale de 34 364 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis « La Couaille », faisait partie de l'aire d'autoroute, d'une surface totale de 31 090 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking bordant le Pôle de Santé du Longuéen, cadastré AP 538 et ZO 250, d'une surface totale de 1 294 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking du Centre Hospitalier de Longué, cadastré ZO 246 et ZO 193, d'une surface totale de 2 954 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.

- Le parking sis 800 Bd du Général de Gaulle, cadastré ZN 317, d'une surface totale de 10 669 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis 800 Bd du Général de Gaulle, cadastré AR 376 – 343 – 152, d'une surface totale de 2 210 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis 81 Avenue de Saumur, cadastré AR 388, d'une surface totale de 3 666 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis Place de la Mairie, cadastré AD 451 et AD 678, d'une surface totale de 2 134 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis Place de la Vie Locale, cadastré AP 375 – 497 – 393 – 392 – 224, d'une surface totale de 4 159 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis « Prés de Tinaï », cadastré AD 543, d'une surface totale de 11 020 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis rue du Collège, cadastré AN 493 – 359, d'une surface totale de 4 430 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis rue des Garandeaux, cadastré AP 500, d'une surface totale de 6 222 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis 385 route des Hayes, cadastré 168 ZM 69, d'une surface totale de 1 010 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.
- Le parking sis 4100 route de Jumelles, cadastré 168 YP 103, d'une surface totale de 11 294 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en ombrières.

- PV Toitures

- Les bâtiments artisanaux et commerciaux sis Place de la Vie Locale, cadastrés AP 375 – 497 – 393 – 392 – 224, d'une surface totale de 4 159 m², pourraient être retenus comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques sur toiture.
- Les bâtiments du « Cube » sis rue du Collège, cadastrés AN 493 – 359, d'une surface totale de 4 430 m², pourraient être retenus comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques sur toiture.

- Les bâtiments du Pôle Technique Municipal sis 25 route de Blou, cadastrés AI 589, d'une surface totale de 6 283 m², pourraient être retenus comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques sur toiture.
 - Le gymnase de la Tête Noire, sis 60 rue Traversière, cadastré AN 506, d'une surface totale de 20 913 m², pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques sur toiture.
 - La salle Raymond Launay, sise 385 route des Hayes, cadastrée 168 ZM 69, d'une surface totale de 59 264 m², pourrait être retenue comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques sur toiture.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision ;
 - **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :
 - au Secrétaire général, référent préfectoral unique de Maine-et-Loire,
 - à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

22. Urbanisme – convention prestation de service – avenant – (01/2024-17)

Considérant les transferts de compétence en matière de police de la publicité au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette compétence relèvera in fine des maires des communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la demande des communes adhérentes au Pôle ADS à ce que la Ville de Longué-Jumelles leur propose une prestation d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur considérant qu'elles ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière ;

Vu l'évolution de l'interface du logiciel fourni par la société OPERIS, évoluant vers OXALIS.EXPERT, incluant de nouvelles fonctionnalités du logiciel et induisant un coût supplémentaire devant être répercuté sur le droit d'accès annuel au service ;

Vu le projet d'avenant n°2 de la convention portant revalorisation du droit d'accès annuel au service et incluant l'évolution des prestations assurées par le Pôle ADS pour ses communes adhérentes en matière d'instruction des autorisations d'affichage extérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 de la convention de prestation de services relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols et à la réglementation de la publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes, joint à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

23. Ressources humaines – Assurance statutaire – contrat assurance groupe – (01/2024-18)

Vu l'article 26 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 *(en vigueur conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021)*, autorisant le Centre de Gestion à souscrire pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires liés au personnel.

Par délibération en date 11 septembre 2023, l'assemblée a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire, à l'exception du congé de maladie ordinaire.

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Isurance (porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (gestionnaire des sinistres).

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités -121 agents	Collectivités +120 agents
Agents CNRACL	5.57 %	7.09 %
Agents IRCANTEC	0.97 %	0.97 %

Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI.

(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2024. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2025 et 2026 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2024 et 2025, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions du contrat d'assurance groupe présenté
- **APPROUVE** la convention ci-jointe avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe, sans couverture des charges patronales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

24. Ressources humaines – participation à la consultation du CDG49 pour le risque prévoyance – (01/2024-19)

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2021-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 janvier 2024

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents

pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut

niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire, délibérera pour permettre la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions d participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à l participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE** mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

25. Ressources humaines – Rapport social unique – (01/2024-20)

Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines, fait part à l'assemblée du rapport social unique 2022 conformément à l'article L231-4 du code général de la fonction publique, suite à la présentation en comité social territorial le 18/10/2023.

Le rapport social unique présente les données issues de la base de données sociales ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du Comité Social Territorial (CST) ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

L'assemblée prend acte du présent rapport.

26. Ressources humaines – tableau des effectifs – (01/2024-21)

Suite aux ouvertures et fermetures de postes au cours de l'année 2023,

Sur proposition de Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs arrêtés au 31 décembre 2023 suivant :

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR CONTRACTUELS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général 2 000 à 10 000 Hab.	1	1		1		
Attaché principal	1	1		1		
Rédacteur principal 2ème classe	2	2		2		
Rédacteur	3	2	1	3		
Adjoint administratif principal 1ère cl	2	2		2		
Adjoint administratif principal 2ème cl	1	1		1		
Adjoint administratif	6	6		5	1	
Total	16	15	1	15	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	1	1		1		
Technicien principal de 1ère classe	1	1		1		
Technicien	2	2		2		
Agent de maîtrise principal	1	1		1		
Agent de maîtrise	1		1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	4	4		4		
Adjoint technique principal 2ème classe	14	14		8	6	
Adjoint technique	21	15	6	13	8	

Total	45	38	7	31	14	0
FILIERE POLICE						
Brigadier chef principal	1	1		1		
Gardien-brigadier	1	1		1		
Total	2	2	0	2	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Agent spécialisé principal 1ère classe	2	2			2	
Agent spécialisé principal 2ème classe	2	2			2	
Total	4	4	0	0	4	0
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du patrimoine	1		1	1		
Total	1	0	1	1	0	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1			1	
Total	1	1	0	0	1	0
FILIERE SPORT						
Educateur APS principal 1ère classe	1	1		1		
Opérateur des APS	1	1			1	
Total	2	2	0	1	1	0
Total Général	71	62	9	50	21	0

27. Ressources humaines – médiation préalable obligatoire – (01/2024-22)

Sortie de Mme RAPICAULT.

Monsieur LEFEBVRE, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité la dite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire. Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 10 mai 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur-employé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, telle qu'annexée à la présente.

28. Ressources humaines – Compte personnel de formation – règlement – (01/2024-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la

fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 octobre 2023,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Monsieur LEFEBVRE rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel (mobilité, reconversion...) et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accompagnement et l'accomplissement de ce projet.

Sur proposition de Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

➤ Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF pourrait s'élever à 10 000 euros.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 5 000 euros.

Le nombre d'actions est limité à deux par an.

La prise en charge des frais pédagogiques peut être partagée entre la collectivité et l'agent.

➤ Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité prendra en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivant la délibération du 28/02/2022 avec un plafond limité à 1 000 € par action.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Courrier à adresser au Maire pour décrire le projet d'évolution professionnelle

Ce courrier comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

- Le dossier sera instruit en concertation avec le Directeur Général des Services, le Directeur Financier et le service des Ressources Humaines

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année N pour une action de formation programmée en N+1.

La collectivité peut accorder des dérogations à la période fixée, notamment si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/activité envisagée.
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Ancienneté au poste
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ce projet est-il inscrit au plan de formation ? depuis quelle année ?
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service

- Coût de la formation

-

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Entrée de Mme RAPICAULT

29. Ressources humaines – Compte épargne temps – modalités de gestion – (01/2024-24)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 10,

Vu la délibération du 10/12/2012 instaurant la mise en place du compte épargne-temps à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17/01/2024, dans le respect de l'intérêt du service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DETERMINE** les modalités de gestion et d'utilisation du compte épargne temps suivantes :

Règles de gestion	Décret 2004-878 modifié avec délibérations
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés	20 jours (CA, jours fractionnement, RTT, repos compensateurs) à condition d'avoir posé 20 jours de CA dans l'année
Plafond global des jours épargnés	60 jours
Indemnisation des jours de CET	20 jours à partir du 16ème jour car 15 premiers jours en congés annuels
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	dès le premier jour épargné
Nombre de jours minimum à prendre en utilisant le CET	1 jour
Nombre de jours maximum à prendre en utilisant le CET	20 jours
Droit d'option du CET	choix de l'option avant le 31/01/N+1
Durée du CET	pas de limite de temps

En cas de décès d'un agent titulaire du CET	indemnisation totalité des jours épargnés à ses ayants droits
--	--

- **AUTORISE** l'inscription des crédits correspondants au budget,

30. Ressources humaines – avantages en nature – modalités – (01/2024-25)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-18-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, Vu le code des Impôts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que la Ville de Longué-Jumelles peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage peut constituer un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable du Conseil Municipal,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux élus et aux agents de la Ville de Longué-Jumelles,

Considérant que les responsabilités qui leur incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes de Directeur général des services et Directeur des services techniques nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction ou de service pour leur usage professionnel et leurs déplacements privés.

Vu la délibération du Conseil Municipal sur l'attribution des véhicules en date du 20 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal sur l'attribution d'un logement de fonction sur le poste de « concierge » en date du 24 juin 2019,

Considérant que la Ville octroie des avantages en nature à certains agents municipaux dont il convient, dès lors, de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003, relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle DSS/SDFSS/5B/2005-589 du 19 août 2005,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 janvier 2024,

Considérant que le Conseil Municipal doit désormais délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel communal, ainsi que les conditions de mise à disposition des véhicules appartenant à la collectivité,

Considérant que les avantages en natures sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de ne pas supporter tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...)

Aux termes de l'article L 212-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les agents sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaire ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Sur proposition de Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de définir les modalités d'attribution d'avantage en nature comme suivant :

1. REPAS

Dans le cadre des avantages en nature concernant les repas, deux types de situations peuvent constituer des avantages en nature :

- Lorsque l'agent bénéficie de la fourniture de repas à titre gratuit
- Lorsque l'agent prend ses repas dans un restaurant administratif, moyennant une participation inférieure au coût réel du repas

La gratuité du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature à la double condition :

- Que le personnel, par ses fonctions et les nécessités de service, soit amené à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique
- Et que sa présence, au moment des repas, résulte d'une obligation professionnelle qui figure soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel soit dans la fiche de poste.

Par exemple, l'avantage en nature ne concerne pas les ATSEM. Au regard de leurs missions, l'attribution gratuite de repas est conservée uniquement sur ses postes. Cependant, l'avantage en nature concerne les autres personnels des écoles qui effectuent la garderie, la surveillance de cantine, et l'entretien des locaux.

La collectivité souhaite se mettre en conformité et élargir ce dispositif à tous les agents de tous les services qui souhaitent prendre des repas au sein de la cantine de l'Ecole Raymond Renard. Ces repas seront déclarés en avantage en nature en tenant compte d'un relevé de repas qui sera établi par la responsable du service cantine.

2. LOGEMENT

- **DECIDE** d'attribuer au poste « concierge » une concession de logement pour nécessité absolue de service,
- **RAPPELLE** que l'occupant bénéficie de la gratuité du logement mais doit s'acquitter des charges accessoires fluides (eau, gaz, électricité...) en prenant comme base la consommation individuelle ou à défaut, là où il n'existe pas de compteur individuel, un montant forfaitaire mensuel tenant compte de la superficie du logement, montant qui serait révisable chaque année.
- **FIXE** le montant de l'avantage en nature selon la valeur locative du logement

3. VEHICULES

- **DECIDE** l'attribution de :
 - un véhicule de service avec remisage à domicile pour le Directeur des Services Techniques ; étant précisé que le remisage à domicile n'est pas autorisé en cas de congé ou d'absence hors week-end, le véhicule devant rester à disposition de la direction des services techniques pendant ces périodes. Cette attribution ne constitue pas un avantage en nature.
 - un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel ainsi que pour ses déplacements privés.
- **RETIENT** pour le calcul de l'avantage en nature (uniquement pour les véhicules de fonction) l'évaluation forfaitaires annuelle qui sera valorisée sur les salaires.
- **DECIDE** de prendre en charge tous les frais liés aux véhicules, et notamment frais de carburant ou d'électricité, frais d'entretien, frais de nettoyage, frais d'assurance, impôts et taxes, frais de péage.
- **RAPPELLE** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction ou de service responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document relatif à cette délibération.

31. CASVL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion Eau Assainissement - Exercice 2022 – (01/2024-26)

Au titre des compétences Eau et Assainissement collectif exercées par la CA Saumur Val de Loire, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2022. Ce dernier a été délibéré par le Conseil Communautaire le 16 Novembre 2023 et a été transmis à l'ensemble des conseillers par l'Agglomération.

Sans question des conseillers, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du présent rapport.

32. Alter Public – modification statutaire - objet social – (01/2024-27)

Par délibération en date du 2 juin 2023, le Conseil d'Administration de la SPL Alter Public a approuvé le projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la société.

Ce projet est lié à une réflexion stratégique menée par la SPL pour conduire des études sur les enjeux de gestions d'équipements publics ou d'intérêts généraux dans une logique de soutien aux politiques publiques de développement durable et de transition écologique dans l'attente d'une création éventuelle d'un outil à l'échelle du Département et ainsi engager la SPL Alter Public dans un nouveau cycle de développement, autre que son activité d'Aménagement-Construction, autour des enjeux de gestion d'équipements urbains, en appui aux politiques publiques de ses collectivités actionnaires.

Ce projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public permettra à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires, en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants :

- **Energie-Réseaux de Chaleur.**
- **Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz ».**

Ces nouveaux domaines d'intervention doivent figurer expressément à l'objet social de la Société pour permettre aux collectivités actionnaires de déléguer ces activités à la SPL sans mise en concurrence, conformément à l'article L.1411-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé d'approuver le projet de modification de l'objet social et la modification corrélative des statuts de la SPL Alter Public sur la base du projet des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtés par le Conseil d'administration de la Société en date du 2 juin 2023.

VU les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,
VU le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,
VU la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,
VU le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de modification de l'objet social de la SPL Alter Public en vue de permettre à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants : Energie-Réseaux de Chaleur et Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz » ;
- **APPROUVE** la modification corrélative de l'article 2 des statuts qui en résulte ;
- **DONNE** tous pouvoirs à son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h18.

Le prochain conseil est fixé au 21 mars 2024.



Délibérations n° 01/2024-1 à 01/2024-27

Approuvées par les membres du Conseil Municipal présents le 25 janvier 2024

La Secrétaire de séance,

 N. PLOQUIN

Le Maire,


 F. MORTIER